

Rappel .

## PAS DE TRAVAUX SANS AUTORISATION

Qu'il s'agisse d'un changement de toiture, de la création d'une ouverture, d'une véranda , d'un abri de jardin, d'une extension, de la transformation d'une grange en habitation,..., toute construction de quelque nature qu'elle soit ou tous travaux modifiant l'aspect actuel d'une construction sont soumis à autorisation d'urbanisme : permis de construire ou déclaration préalable.

Ne pas respecter cette règle peut avoir des conséquences graves. Ces formalités permettent de garantir que les travaux seront sans incidences pour la sécurité publique, que les équipements publics (eau, électricité, assainissement....) pourront répondre aux usages souhaités, et prévenir tout conflit d'usages avec le voisinage du fait du non-respect des règles d'urbanisme. Il s'agit également de veiller à l'intégration architecturale des projets dans le tissu urbain. En conséquence si vos travaux réalisés en infraction sont relevés par l'autorité compétente – Mairie, Gendarmerie, Direction départementale des Territoires – et qu'ils ne peuvent pas être régularisés, il s'agit d'un délit qui fera l'objet d'un procès-verbal d'infraction.

Si vos travaux paraissent régularisables, une mise en demeure pourra vous être signifiée conjointement à l'établissement d'un procès-verbal.

Si l'instruction du dossier déposé après la mise en demeure révèle qu'il n'est pas conforme et pas régularisable, le tribunal correctionnel saisi du procès-verbal vous condamnera à démonter tout ce que vous aurez construit et à remettre les choses en l'état telles qu'elles étaient avant.

Pour éviter d'en arriver là, lorsque vous envisagez des travaux et avant de les commencer, il est donc important de déposer un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme auprès de la mairie qui le transmettra à la Direction Départementale des Territoires pour instruction.

La délégation Territoriale du Pays du Couserans peut répondre à vos interrogations relatives aux demandes d'autorisations d'urbanisme sur rendez-vous pris en appelant le 05 61 02 15 01 tous les jours de 9h15 à 11h30.

Le Maire  
P. JOURNANS

